

## DÉLIBÉRATION N°2025-174

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 juillet 2025 portant approbation d'une proposition concernant l'acquisition et l'échange de capacités de réserve primaire

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

## 1. Contexte de la saisine et compétence de la CRE

### 1.1. Introduction et contexte juridique

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « Electricity Balancing Guideline », ci-après « règlement EBGL ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. Il porte sur l'intégration européenne des marchés des énergies d'équilibrage et l'harmonisation des principes du règlement des écarts, et prévoit un cadre pour la mise en œuvre, sur une base volontaire, d'échanges de capacités d'équilibrage.

L'article 33, paragraphe 1, du règlement EBGL dispose que « *deux* [gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT »)] *ou plus qui échangent ou souhaitent mutuellement échanger des capacités d'équilibrage élaborent une proposition concernant l'établissement de règles et de processus communs et harmonisés pour l'échange et l'acquisition de capacités d'équilibrage* ».

Les GRT de 9 pays européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Pays-Bas, Slovaquie, République Tchèque et Suisse) contractualisent et échangent aujourd'hui des capacités de réserve primaire au travers d'un appel d'offres journalier au sein de la Coopération FCR (« Frequency Containment Reserve », ou encore « réserve primaire »). Ces échanges ont lieu dans le cadre des « règles et processus communs harmonisés » visés à l'article 33 susmentionné et approuvés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) par la délibération n°2018-255 du 13 décembre 2018<sup>1</sup>. Une première modification de ces modalités a été approuvée par la délibération n°2022-122 de la CRE du 28 avril 2022<sup>2</sup>.

En application de l'article 6, paragraphe 3, du règlement EBGL, « *les GRT responsables de l'élaboration d'une proposition de modalités et conditions ou de méthodologies [...] peuvent demander des modifications* » de ces règles et processus.

Les GRT concernés proposent ainsi d'amender la proposition pour l'établissement de règles et de processus communs et harmonisés pour l'échange de capacité de réserve primaire.

---

<sup>1</sup> [Délibération n°2018-255 de la CRE du 13 décembre 2018 portant approbation d'une proposition concernant l'acquisition et l'échange de capacités de réserve primaire et d'une exemption concernant le transfert transfrontalier entre acteurs de capacités de réserve primaire](#)

<sup>2</sup> [Délibération n°2022-122 de la CRE du 28 avril 2022 portant approbation d'une proposition concernant l'acquisition et l'échange de capacités de réserve primaire](#)

### 1.2. Compétence de la CRE

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 5, paragraphe 3 point (b) du règlement EBGL, la proposition de modification des GRT concernant l'établissement de règles et de processus communs et harmonisés pour l'acquisition et l'échange de capacités d'équilibrage au titre de l'article 33 du même règlement, fait l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Les autorités de régulation des Etats membres concernés par la proposition d'échanges de capacité de réserve primaire coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition des GRT, puis élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'elles adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce document de synthèse, chaque autorité statue sur la proposition qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

En application des dispositions de l'article 10 du règlement EBGL, les GRT de la Coopération FCR ont organisé une consultation publique sur leur proposition de règles et processus communs et harmonisés pour l'acquisition et l'échange de capacités de réserve primaire du 2 septembre au 25 octobre 2024.

La proposition commune finale relative à l'acquisition et à l'échange de capacités de réserve primaire a été élaborée par les GRT de la Coopération FCR en septembre 2024. RTE l'a soumise à la CRE par courrier reçu le 3 février 2025.

Les autorités de régulation des Etats membres concernés par la proposition sont convenues, par un accord en date du 6 juin 2025 que la proposition qui leur avait été soumise par les GRT pouvait être approuvée. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

## 2. Proposition des GRT de la Coopération FCR

La proposition d'amendement élaborée par les GRT de la Coopération FCR, portant sur les règles et processus communs et harmonisés pour l'acquisition et l'échange de capacités de réserve primaire, consiste en une mise à jour des modalités de rémunération *ex post* des capacités échangées entre GRT.

La contractualisation des capacités de réserve primaire est réalisée à travers un appel d'offres quotidien commun à l'ensemble de la Coopération FCR. Dans le cas nominal, les prix de marché convergent et les offres retenues sont rémunérées au prix marginal commun au sein de la Coopération FCR (*Cross Border Marginal Price, CBMP*). Cependant, lorsqu'un GRT atteint sa limite d'import ou d'export<sup>3</sup>, son prix marginal de contractualisation peut diverger de celui du reste de la coopération. Dans un tel cas, les capacités contractualisées sont rémunérées à un prix marginal dit « local » (*local marginal price, LMP*), correspondant au prix de l'offre la plus chère retenue dans le périmètre de ce GRT.<sup>4</sup>

Dans la version actuelle des règles de fonctionnement de la Coopération FCR, les capacités importées sont payées par le GRT importateur à hauteur de son prix marginal local. Symétriquement, le GRT exportateur est rémunéré pour ses capacités exportées à hauteur de son prix marginal local. Les surplus pouvant être induits par ces deux principes, liés aux éventuelles divergences de prix marginaux entre GRT, sont mis en commun et redistribués au sein de la Coopération FCR, au prorata des volumes importés ou exportés par chaque GRT.

---

<sup>3</sup> Selon l'article 163 du règlement européen 2017/1485, chaque GRT doit contractualiser localement au moins 30% de son besoin en réserve primaire, et ne peut exporter plus de 30% de son besoin.

<sup>4</sup> Lorsqu'un GRT atteint sa limite d'export, son prix marginal local (LMP) est inférieur à celui du reste de la coopération (CBMP). A contrario, lorsqu'un GRT atteint sa limite d'import, son prix marginal local (LMP) est supérieur à celui du reste de la coopération (CBMP).

Dans leur proposition d'amendement, les GRT de la Coopération FCR proposent de modifier cette méthode de rémunération des échanges de capacités. La nouvelle méthode proposée consiste à fixer le prix des volumes échangés à hauteur du prix de référence de la coopération : le CMBP (soit celui de tous les GRT n'ayant pas atteint leurs limites d'import ou d'export). Ce principe, par l'utilisation d'une référence de prix unique pour la rémunération des imports et des exports, a pour effet de supprimer le mécanisme de redistribution *ex post* des éventuels surplus au prorata des volumes échangés.

Les GRT proposent une mise en œuvre de cette évolution au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### 3. Analyses et conclusions de l'ensemble des autorités de régulation concernées

#### 3.1. Retour des acteurs

Les GRT de la coopération FCR ont organisé une consultation publique sur leur proposition de modification des règles et processus communs et harmonisés pour l'acquisition et l'échange de capacités de réserve primaire du 2 septembre au 25 octobre 2024.

Un acteur, une association d'industriels européens, a répondu et exprime son soutien à la proposition des GRT en évoquant une rémunération plus juste de la capacité échangée.

#### 3.2. Analyse et conclusion des autorités de régulation concernées

Les autorités de régulation concernées par la Coopération FCR accueillent favorablement l'amendement soumis par les GRT. Elles estiment que cette proposition contribue à l'intégration des marchés d'équilibrage à l'échelle de la Coopération FCR et permet une meilleure équité entre les GRT.

Les autorités de régulation concernées ont cependant demandé des modifications de forme à apporter au texte de l'amendement pour assurer l'accès des parties prenantes à un document complet et de haute qualité sur les règles d'approvisionnement de réserve primaire. Les GRT de la Coopération FCR ont transmis le 15 mai 2025 une version prenant en compte ces remarques.

Les autorités de régulation des Etats membres concernés par la proposition sont convenues, par un accord en date du 6 juin 2025 que la proposition qui leur avait été soumise par les GRT pouvait être approuvée.

#### 3.3. Analyse de la CRE

En premier lieu, la CRE note que cette proposition d'amendement ne change en rien le fonctionnement quotidien de l'appel d'offres transfrontalier de la Coopération FCR, seule la redistribution *ex post* entre GRT étant modifiée par la proposition d'amendement. Cette évolution est donc neutre pour les responsables de réserve : les principes de sélection et de rémunération de leurs offres, ainsi que de fixation des prix marginaux quotidiens, demeureront inchangés.

S'agissant de la méthode actuelle de rémunération *ex post* des échanges de capacité de réserve primaire, la CRE constate que celle-ci présente des limites avérées : elle pénalise lourdement les petits GRT fortement importateurs dont le prix marginal diverge nettement par rapport au reste de la coopération, et elle sous-rémunère les GRT fortement exportateurs dont le prix marginal local est nettement inférieur à celui du reste de la coopération.

La CRE souligne que la proposition des GRT, visant à rémunérer les imports et les exports à hauteur du prix de référence de la coopération (le CBMP), corrige ces deux biais. Dans le cas de RTE, principal GRT exportateur de la Coopération FCR, les simulations de la CRE indiquent un impact financier limité, positif ou nul selon les conditions du marché français de la réserve primaire.

La CRE est favorable à l'évolution proposée par les GRT de la Coopération FCR, qui va dans le sens d'une meilleure intégration du marché européen de la réserve primaire.

## **Approbation de la CRE**

En application de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après « règlement EBGL »), « *les GRT responsables de l'élaboration d'une proposition de modalités et conditions ou de méthodologies [...] peuvent demander des modifications* » des règles communes pour la contractualisation de réserve primaire mentionnées à l'article 33 du même règlement.

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 et de l'article 5, paragraphe 3, point (b) du règlement EBGL, la proposition de modification des GRT fait l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

La proposition d'amendement des GRT a été soumise par RTE à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 3 février 2025. Elle consiste en une évolution au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des modalités de rémunération *ex post* des capacités de réserve primaire échangées entre GRT de la Coopération FCR.

La CRE approuve la proposition d'amendement des règles et de processus communs et harmonisés pour l'acquisition et l'échange de capacités de réserve primaire, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 6 juin 2025. Cet accord est annexé à la présente délibération.

Cette proposition entrera en application à la suite de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

RTE publiera cette proposition sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie.

**Délibéré à Paris, le 3 juillet 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**

## **Annexe**

Le document de position commune des autorités de régulation concernées par la Coopération FCR daté de mai 2025 est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.